

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2026

PROTÉGER LES MINEURS DES RISQUES AUXQUELS LES EXPOSE L'UTILISATION DES RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 2341)

Commission	
Gouvernement	

N° 49

AMENDEMENT

présenté par
M. Bothorel

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article issu des travaux de la Commission est radicalement différent de sa version initiale écrite dans la proposition de loi. La rapporteuse a assuré que c'était une version réécrite par le Conseil d'Etat que la Présidente de l'Assemblée avait interrogé.

Une proposition de loi adoptée par le Sénat et un projet de loi porté par le gouvernement sur le même sujet sont annoncés. Il serait assurément plus utile de passer par un projet de loi.

En effet, pour avoir déjà adopté plusieurs lois non conformes à la règlementation européenne, seule compétente en la matière, il semble plus raisonnable et efficient de partir d'un projet de loi, avec une étude d'impact sérieuse, que d'une fragile proposition de loi, qui serait une fois encore inopérante.

De plus, la directive européenne et surtout les lignes directrices, qui ont tardé à être publiées, semblent beaucoup plus robustes et opérationnelles que cette proposition de loi. Il serait pertinent que cette proposition devienne une résolution et que cette résolution soit partagée avec plusieurs parlements nationaux, de plusieurs Etats membres.

Si nous voulons accélérer la mise en oeuvre d'une réelle protection des mineurs en ligne, c'est soit en écrivant du droit national robuste et ce n'est assurément pas le cas de cette proposition, soit en accélérant au niveau européen à la réelle mise en oeuvre de toutes les mesures qui pourraient s'imposer aux grandes plateformes et réseaux visés par cette proposition.

Le règlement européen sur les services numériques (DSA) a posé un cadre commun et harmonisé. Il consacre la protection des mineurs comme une exigence centrale, mais il réserve à l'Union européenne la définition des obligations directes pesant sur les plateformes. Dans son avis du 8 janvier 2026, le Conseil d'État a rappelé que le législateur national ne peut, sans risque juridique majeur, imposer seul de nouvelles contraintes aux fournisseurs de réseaux sociaux.

Cette proposition de loi et cet article 1 réécrit fait le choix de faire porter la responsabilité sur les mineurs et leurs parents est maladroit pour le moins, voire dangereux.

En effet, on a "vendu" cette proposition de loi comme protégeant les mineurs de quelques dangereux réseaux tout en les laissant accéder à des réseaux ou services éthiques, sans définir les premiers ni les seconds. On assure dans les médias qu'il y aura un contrôle d'âge, qui n'est pas prévu par ce texte.

Une fois de plus nous aurons légiférer avec une promesse d'agir, et nous ne tiendrons pas cette promesse.